



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2019-I-506 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site Installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié (ISDIA)
Saint Etienne d'Estrechoux exploitée par la Société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE
SERVANT ET FILS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants;
 - VU** le code du travail;
 - VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2230 du 22 novembre 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux par la société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-1324 du 09/07/2015 portant modification de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux par la société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Graissessac du 7 février 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Etienne d'Estrechoux du 5 mars 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de St Gervais Sur Mare du 18 mars 2019 relative aux désignations de ses représentants à la commission de suivi de site de cette installation ;
 - VU** les réponses des associations des 28 décembre 2018 et 19 février 2019 relatives à la désignation de leurs représentants à la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié de Saint Etienne d'Estrechoux ;
 - VU** les transmissions des 15 janvier 2019 et 12 février 2019 de la société CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS relative à la désignation des représentants du collège des exploitants et du collège des salariés de l'exploitation concernée.
- CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié par la

Sté CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS à Saint Etienne d'Estrechoux et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Saint Etienne d'Estrechoux, en raison des déchets traités;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée de mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans;

CONSIDERANT que la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux doit être renouvelée;

ARRETE:

ARTICLE 1: Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée par la Sté CARRIERE DE LAMALOU – GROUPE SERVANT ET FILS à Saint Etienne d'Estrechoux, lieu dit « Piedmal » est renouvelée.

ARTICLE 2: Présidence et composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

-Collège «Administrations de l'État»:

-Le Préfet, ou son représentant,

-M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc Roussillon- Midi- Pyrénées ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,

-M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, ou son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de Saint Etienne d'Estrechoux

Mme ou M. le maire, titulaire

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller municipal chargé de l'environnement, suppléant.

Commune de St Gervais Sur Mare

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller municipal chargé de l'environnement, titulaire

Mme ou M. le maire, suppléant.

Commune de Graissessac

Mme ou M. l'adjoint ou conseiller municipal chargé de l'environnement, titulaire

Mme ou M. le maire ou son représentant, suppléant.

-Collège «Associations de protection de l'environnement»:

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:

M. Claude TABACCHI, titulaire

M. Jean-François PARRA, suppléant,

Association Organisme de Médiation en Environnement, Santé et Consommation (OMESC).

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire

M. Jean-Pierre LEGAC , suppléant

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

M. Nicolas GALLAND, chef de centre, titulaire,
M. François LABBOUZ, chef de carrière, suppléant.

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement»:

M. Eric MIEULET, titulaire
M. Laurent CORNILLET, suppléant

Personnalité qualifiée

-Mme ou M. le Délégué départemental - Hérault de l'agence régionale de santé ou son représentant

ARTICLE 3: Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 4: Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la publication de ce présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5: Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2230 du 22 novembre 2013 et annule également tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié exploitée à Saint Etienne d'Estrechoux.

ARTICLE 7: Délais et voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié sur le site internet des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **25 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY